



**hauts-de-seine**  
LE DÉPARTEMENT

## Commission permanente

### **RAPPORT N° 17.14 CP**

COMMUNE DE BOURG-LA-REINE - APPROBATION DU  
CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT DÉPARTEMENT-VILLE POUR  
LA PÉRIODE 2017-2019 ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS  
D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – PÔLE LOGEMENT, PATRIMOINE ET  
PARTENARIATS

Direction : Mission de soutien à la vie locale

**DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE**

**COMMISSION PERMANENTE**

**COMMUNE DE BOURG-LA-REINE - APPROBATION DU  
CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT DÉPARTEMENT-VILLE POUR  
LA PÉRIODE 2017-2019 ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS  
D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT**

**RAPPORT N°17.14 CP**

Mes chers Collègues,

Par délibération du 16 décembre 2011 (rapport n° 11.210), le Conseil général a approuvé la mise en œuvre d'un dispositif de soutien aux initiatives communales par la voie contractuelle. Avec l'objectif de rendre plus lisible l'intervention financière du Département et de permettre aux Communes de valoriser leurs projets structurants, la démarche se décline à travers des contrats de développement articulés sur une programmation d'opérations portée par les Villes sur trois années. Répondant à un quadruple enjeu de partenariat, de transparence, d'efficacité et de souplesse, cette démarche se déploie sur la base du volontariat avec les Villes désireuses d'y souscrire.

Dès l'origine, la Commune de Bourg-la-Reine a souhaité s'inscrire dans ce dispositif en signant avec le Département, le 5 septembre 2014, un tel contrat pour la période 2014-2016 en application des délibérations de la Commission permanente du Département du 9 décembre 2013 et du Conseil municipal de Bourg-la-Reine du 11 décembre 2013.

Ce contrat étant arrivé à échéance le 31 décembre dernier, la Ville a souhaité poursuivre dans cette voie pour les années 2017-2019 et sollicite la conclusion d'un nouveau contrat.

Son programme s'articule autour des axes suivants :

### **1) Programmation d'investissement**

Elle porte sur :

#### **a. la construction d'un centre d'animation, expression et loisirs (CAEL)**

Réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'opération consiste en la construction de nouveaux locaux pour le centre d'animation, expression et loisirs (CAEL). D'une surface utile de 1 690 m<sup>2</sup>, ce centre comportera des salles de danse, de langues, de musique et des ateliers divers ainsi qu'une salle polyvalente et des espaces extérieurs végétalisés.

Les travaux se dérouleront entre octobre 2017 et l'été 2019.

Le montant de cette opération est estimé à 6 478 000 € HT.

Le financement départemental sollicité s'élève à **3 200 000 €**, soit 49,4% de ce montant.

#### **b. l'aménagement de la place de la gare**

Cette place constitue le lieu d'échanges majeur de la Ville avec la multiplication du nombre de lignes de bus. Le site est devenu inadapté à ses usages actuels.

Un réaménagement du site sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville est donc projeté en compatibilité avec d'éventuelles améliorations ultérieures.

Les travaux se dérouleront entre juillet 2018 et août 2019.

Le montant de cette opération est estimé à 5 029 800 € HT.

Le financement départemental sollicité s'élève à **2 000 000 €**, soit 39,8% du montant de l'opération.

Le soutien du Département est destiné exclusivement au financement des aménagements relevant de la responsabilité directe de la Ville tels que la zone piétonne.

## **2) Programmation de fonctionnement**

Elle concerne, pour la période 2017-2019 :

### **a) les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant**

Une subvention d'un montant de **639 000 €** est consacrée au financement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant suivants, tous gérés en régie directe et situés à Bourg-la-Reine, pour la période 2017-2019, avec un montant annuel maximal de 213 000 € :

- Crèche collective « Rosiers »,
- Crèche collective « Joffre »,
- Crèche familiale « Joffre »,
- Multi-accueil « Carnot ».

### **b) les autres actions de fonctionnement**

La Commune pourra s'appuyer sur des partenaires locaux tels que les associations, pour la réalisation des actions de fonctionnement selon les thématiques suivantes :

#### **- Activités culturelles**

Une subvention d'un montant de **210 000 €** est consacrée à ces actions pour la période 2017-2019, avec un montant annuel maximal de 70 000 €.

Cette subvention pourra être utilisée pour l'organisation d'évènements culturels, la programmation de la médiathèque, la valorisation du patrimoine ou toute autre activité à caractère culturel.

- **Activités sportives**

Une subvention d'un montant de **110 000 €** est consacrée à ces actions pour la période 2017-2019, avec un montant annuel maximal de 36 666 € pour 2017 et 2018 et 36 668 € pour 2019.

Cette subvention pourra être utilisée pour la mise en place d'épreuves familiales dans les manifestations sportives, le développement du pôle « sport/santé/bien-être », la mise en place d'actions sportives à visée de sensibilisation autour de la lutte contre la violence et les discriminations, ou toute autre activité à caractère sportif.

- **Coordination gérontologique**

Une subvention d'un montant de **66 000 €** est consacrée à ces actions pour la période 2017-2019, avec un montant annuel maximal de 22 000 €.

Cette subvention pourra être utilisée pour le fonctionnement de la coordination gérontologique et l'organisation d'un spectacle lors de la semaine bleue à destination des personnes âgées.

\*\*\*\*\*

En résumé, je vous propose que, dans le cadre du contrat de développement conclu entre la Commune de Bourg-la-Reine et le Département pour la période 2017-2019, une contribution financière soit accordée à la Ville à hauteur de **6 225 000 €** pour les trois années du contrat, selon le détail suivant :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>MONTANT</b>
Construction d'un centre d'animation, expression et loisirs (CAEL)	3 200 000 €
Aménagement de la place de la gare	2 000 000 €
<b>Sous-total investissement</b>	<b>5 200 000 €</b>

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>MONTANT</b>
Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant	639 000 €
Activités culturelles	210 000 €
Activités sportives	110 000 €
Coordination gérontologique	66 000 €
<b>Sous-total fonctionnement</b>	<b>1 025 000 €</b>

<b>TOTAL</b>	<b>6 225 000 €</b>
--------------	--------------------

\* \* \*

En conclusion, je vous propose de bien vouloir :

- approuver et m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, le contrat de développement Département - Ville de Bourg-la-Reine, joint en annexe au projet de délibération, par lequel le Département s'engage sur un montant maximal de subventions de 6 225 000 € sur la période 2017-2019 dont :
  - 5 200 000 € en section d'investissement ;
  - 1 025 000 € en section de fonctionnement.
- attribuer à la Commune de Bourg-la-Reine, sur la période 2017-2019, selon les modalités décrites au présent rapport :
  - 5 200 000 € en section d'investissement ;
  - 1 025 000 € en section de fonctionnement avec un montant maximal annuel de 341 666 € respectivement pour chacune des années 2017 et 2018, ainsi que de 341 668 € pour 2019.

Au sein du budget départemental, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurant aux articles :

- 9133/9171 nature comptable 204142 (code Grand Angle 2012P016O037) pour l'investissement ;
- 9351/93311/9332/9353 nature comptable 65734 (code Grand Angle 2012P016O037) pour le fonctionnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président du Conseil départemental**

**Signé**

**Patrick Devedjian**

**PROJET**

**COMMISSION PERMANENTE**

COMMUNE DE BOURG-LA-REINE - APPROBATION DU  
CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT DÉPARTEMENT-VILLE POUR  
LA PÉRIODE 2017-2019 ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS  
D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

**REUNION DU 23 JANVIER 2017**

**DELIBERATION**

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9, L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

Vu l'article L 2324-1 du Code de la santé publique,

Vu les articles L.113-2 et R 314-195 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L.100-2 du Code du sport,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 15.4, relative aux délégations d'attribution à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 2011 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil général n° 11.210, approuvant le principe de la mise en œuvre d'une politique pluriannuelle de contractualisation avec les Communes,

Vu les dossiers de demandes de subventions d'investissement et de fonctionnement transmis par la Commune de Bourg-la-Reine,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 17.14 CP,

M. , rapporteur, entendu,

Considérant que la mise en place d'un dispositif de partenariat contractuel permettrait au Département ainsi qu'à la Commune de Bourg-la-Reine de rendre plus lisible leur intervention financière et de leur permettre de valoriser leurs projets structurants,

Considérant que la Commune de Bourg-la-Reine a souhaité mettre en place un tel partenariat avec le Département et a proposé une programmation d'investissement et de fonctionnement pour la période 2017-2019,

Considérant que la subvention sollicitée par la Commune pour le financement de sa programmation en fonctionnement entre dans le cadre des compétences que la loi confère au Département.

## **DELIBERE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvé le contrat de développement Département – Ville de Bourg-la-Reine, joint en annexe, par lequel le Département s'engage pour la période 2017-2019 sur un montant total de subvention de 6 225 000 €, dont :

- 5 200 000 € en section d'investissement ;
- 1 025 000 € en section de fonctionnement avec un montant maximal annuel de 341 666 € respectivement pour chacune des années 2017 et 2018, ainsi que de 341 668 € pour 2019.

**ARTICLE 2 :** M. le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom et pour le compte du Département, le contrat visé à l'article 1, joint en annexe.

**ARTICLE 3 :** Sont attribuées à la Commune de Bourg-la-Reine, au titre du contrat de développement Département - Ville, les deux subventions d'investissement suivantes pour un montant total de 5 200 000 € :

<b>OPERATIONS</b>	<b>BASE SUBVENTIONNABLE</b>	<b>MONTANT SUBVENTION</b>	<b>TAUX</b>
Construction d'un centre d'animation, expression et loisirs (CAEL)	6 478 000 €	3 200 000 €	49,4 %
Aménagement de la place de la gare	5 029 800 €	2 000 000 €	39,8 %
<b>TOTAL</b>	<b>11 507 800 €</b>	<b>5 200 000 €</b>	<b>45,2 %</b>



**ARTICLE 4 :** Sont attribuées à la Commune de Bourg-la-Reine, au titre du contrat de développement Département – Ville de Bourg-la-Reine, les quatre subventions de fonctionnement suivantes d'un montant total maximal de 1 025 000 € (avec un montant maximum annuel de 341 666 € respectivement pour chacune des années 2017 et 2018, ainsi que de 341 668 € pour 2019) destinées à financer les actions de fonctionnement pour la période 2017-2019.

La répartition de ces subventions est la suivante :

- 639 000 € au titre des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant avec un montant annuel maximum de 213 000 € ;
- 210 000 € au titre des activités culturelles avec un montant annuel maximum de 70 000 € ;
- 110 000 € au titre des activités sportives avec un montant annuel maximum de 36 666 € pour chacune des années 2017 et 2018 et de 36 668 € pour 2019 ;
- 66 000 € au titre de la coordination gérontologique avec un montant annuel maximum de 22 000 €.

**ARTICLE 5 :** Au sein du budget départemental, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurant aux articles :

- 9133/9171 nature comptable 204142 (code Grand Angle 2012P016O037) pour l'investissement ;
- 9351/93311/9332/9353 nature comptable 65734 (code Grand Angle 2012P016O037) pour le fonctionnement.

# Contrat de développement Département-Ville de Bourg-la-Reine

# Sommaire

<b>ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2. PROGRAMMATION DU PROJET TERRITORIAL .....</b>	<b>7</b>
2.1 Programmation d'investissement 2017-2019.....	7
2.1.1 Construction d'un centre d'animation, expression et loisirs (CAEL).....	7
2.1.1.a Descriptif de l'opération.....	7
2.1.1.b Plan de situation de l'opération.....	8
2.1.1.c Calendrier de réalisation.....	8
2.1.1.d Montant de l'opération et de la participation départementale.....	8
2.1.1.e Maquette financière de l'opération.....	9
2.1.2 Aménagement de la place de la gare.....	9
2.1.2.a Descriptif de l'opération.....	9
2.1.2.b Plan de situation de l'opération.....	10
2.1.2.c Calendrier de réalisation.....	10
2.1.2.d Montant de l'opération et de la participation départementale.....	11
2.1.2.e Maquette financière de l'opération.....	11
2.2 Programmation de fonctionnement 2017 -2019.....	11
2.2.1 Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant.....	11
2.2.1.a Désignation des établissements concernés et montant de l'aide départementale.....	11
2.2.1.b Interruption de la gestion directe d'une ou plusieurs structures.....	12
2.2.2 Autres actions de fonctionnement.....	12
2.2.2.a Activités culturelles.....	12
2.2.2.b Activités sportives.....	12
2.2.2.c Coordination gérontologique.....	12
<b>ARTICLE 3. FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT .....</b>	<b>13</b>
3.1 Montant des concours financiers départementaux.....	13
3.2 Redéploiement des crédits.....	13
3.2.1 Opérations d'investissement.....	13
3.2.2 Actions en fonctionnement.....	13
3.2.3 Non-redéploiement entre elles des sections d'investissement et de fonctionnement.....	14
3.2.4 Délai de présentation des demandes de redéploiement par la Ville.....	14
3.3 Exclusivité de la voie contractuelle.....	14
<b>ARTICLE 4. DUREE DE LA PROGRAMMATION ET DU CONTRAT .....</b>	<b>14</b>
4.1 Durée de la programmation – commencement d'exécution des opérations.....	14
4.2 Durée du contrat.....	15

<b>ARTICLE 5. MODALITES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS.....</b>	<b>15</b>
5.1 Composition des dossiers de demandes de subventions.....	15
5.1.1 En investissement .....	15
5.1.2 En fonctionnement.....	16
5.1.2.a Dispositions applicables aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.....	16
5.1.2.b Dispositions applicables aux autres actions de fonctionnement (hors aide à l'établissement municipal d'accueil du jeune enfant).....	16
5.1.2.c Dispositions applicables à l'ensemble des actions de fonctionnement .....	16
5.2 Instruction des demandes de subventions .....	17
5.3 Attribution des subventions .....	17
<b>ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS .....</b>	<b>17</b>
6.1 Versement des subventions d'investissement .....	17
6.1.1 Calendrier de versement.....	17
6.1.2 Modalités complémentaires .....	18
6.2 Versement des subventions de fonctionnement.....	18
6.2.1 Calendrier de versement.....	18
6.2.2 Modalités complémentaires .....	20
6.2.2.a <b>Réfaction éventuelle pour l'année 2017</b> .....	20
6.2.2.b Modalités complémentaires relatives aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.....	20
<b>ARTICLE 7. CONTRÔLE DU DEPARTEMENT .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 8. COMMUNICATION .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 9. AVENANT AU CONTRAT.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 10. ASSURANCES .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 11. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 12. RESILIATION.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 13. LITIGES.....</b>	<b>22</b>

# Contrat

Entre

le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 2 à 16 boulevard Soufflot 92015 Nanterre Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 23 janvier 2017, partie dénommée ci-après «le Département»,

d'une part,

et

la Commune de Bourg-la-Reine dont le siège est en l'Hôtel de Ville, 1 boulevard Carnot à Bourg-la-Reine (92340), représentée par Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ....., partie dénommée ci-après «la Commune».

d'autre part.

## *Préambule*

---

Le Département est un acteur majeur de l'amélioration de la qualité de la vie de ses habitants. Il remplit cette mission à travers les programmes d'investissement et les politiques d'animation, de valorisation et de soutien à son territoire qu'il réalise directement dans le champ de ses compétences obligatoires ou facultatives.

Comme l'ensemble des autres Communes des Hauts-de-Seine, le territoire de Bourg-la-Reine bénéficie pleinement de ces politiques.

Concernant la solidarité et les actions sociales, l'intervention départementale se concrétise par la mise en place de dispositifs adaptés aux familles et à des publics fragilisés. L'accompagnement et le soutien apportés à ceux qui en ont le plus besoin se traduisent principalement dans le versement d'allocations individuelles à des personnes physiques.

Concernant les infrastructures routières, le Département a également pris en charge des aménagements de voirie sur les routes départementales 60, 74, 77 et 920 qui desservent Bourg-la-Reine : près de 9 millions d'euros y ont été investis sur la période 2011-2015 et 317 000 euros ont été dépensés à l'entretien de ces axes.

Dans le domaine scolaire, sur la période 2013-2016, un montant de plus de 3 millions d'euros a été dépensé par le Département pour le fonctionnement général des collèges, public et privé, présents sur le territoire communal. Sur la même période, des travaux d'investissement ont été réalisés à hauteur de 414 000 euros dans le collège Evariste Galois.

En matière d'appui aux politiques de prévention locale de la délinquance, entre 2013 et 2015, le Département a soutenu les actions menées par la Commune à hauteur de 20 500 euros.

Au-delà de ces actions sectorielles, le Département entend apporter également une réponse aux besoins des Hauts-séquanais en accompagnant au quotidien les 36 Communes des Hauts-de-Seine dans des domaines qui, bien que ne s'inscrivant pas pour lui dans ses compétences obligatoires, n'en conditionnent pas moins fortement la qualité du cadre de vie et l'attractivité de son territoire.

Aussi, par délibération du 16 décembre 2011 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n°11.210, l'Assemblée départementale a-t-elle approuvé le principe de la mise en œuvre d'une telle orientation par voie contractuelle avec les Communes qui souhaitent y souscrire.

Les enjeux de cette politique s'articulent autour de quatre axes :

- 1) **un enjeu de partenariat** tout d'abord, car ces contrats – dénommés «contrats de développement Département-Ville» - sont élaborés avec les Communes dans une démarche négociée à l'issue d'un véritable dialogue et d'une concertation approfondie,
- 2) **un enjeu de transparence** puisque la programmation établie à l'issue de la concertation détermine en toute lisibilité, d'un commun accord entre les Communes et le Département, les actions et les projets financés, l'aide apportée par le Département et le calendrier de réalisation,
- 3) **un enjeu d'efficacité** aussi bien pour les Communes que pour le Département. Un tel dispositif permet tout d'abord d'uniformiser et de simplifier les concours financiers départementaux. Il garantit ainsi la faisabilité des projets en sécurisant leur financement dans la durée.  
La rationalisation de la gestion de l'action départementale est également recherchée, les attributions de subventions dans le cadre des dispositifs d'aides sectorielles, multiples et parfois peu lisibles, étant très mobilisatrices pour les services départementaux,
- 4) **un enjeu de souplesse** enfin, car la contractualisation représente pour les Communes l'opportunité de dépasser les contraintes inhérentes aux dispositifs traditionnels d'aide financière et leur permet de bénéficier d'un financement pérennisé qu'elles peuvent orienter sur leurs projets structurants.

Avec l'objectif de rendre plus lisible l'intervention financière du Département et de permettre aux Communes de valoriser leurs projets prioritaires, la contractualisation se décline à travers des contrats pluriannuels de développement d'une durée de trois ans comportant une programmation d'investissement et de fonctionnement.

Dès l'origine, la Commune de Bourg-la-Reine a souhaité s'inscrire dans ce dispositif en signant avec le Département, le 5 septembre 2014, un tel contrat pour la période 2014-2016 en application des délibérations de la Commission permanente du Département du 9 décembre 2013 et du Conseil municipal de Bourg-la-Reine du 11 décembre 2013.

Ayant émis le souhait de poursuivre dans cette voie pour la période 2017-2019, la Commune a engagé les démarches nécessaires avec le Département permettant d'aboutir à la conclusion d'un nouveau contrat.



Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat de développement a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département apporte son soutien à la programmation du projet territorial de la Commune décrite à l'article 2.

## **ARTICLE 2. PROGRAMMATION DU PROJET TERRITORIAL**

La programmation du contrat de développement qui suit est issue d'une réflexion globale de la Commune sur ses besoins en faveur d'un projet pertinent et équilibré qui bénéficie de l'accord et du soutien financier du Département.

Le projet territorial porté par la Commune s'articule autour de la programmation suivante.

### ***2.1 Programmation d'investissement 2017-2019***

Les opérations décrites dans cet article et bénéficiant du financement départemental comprennent la réalisation des travaux par des entreprises extérieures, la fourniture de matériaux pour les travaux réalisés en régie, les frais de maîtrise d'œuvre et, s'il y a lieu, l'ensemble des études diverses liées à ces opérations (études pré-opérationnelles, coordination de chantier, relevés de géomètre, SPS).

En revanche, sont exclus le cas échéant les frais de personnel pour les travaux réalisés en régie directe et les acquisitions foncières.

#### **2.1.1 Construction d'un centre d'animation, expression et loisirs (CAEL)**

##### **2.1.1.a Descriptif de l'opération**

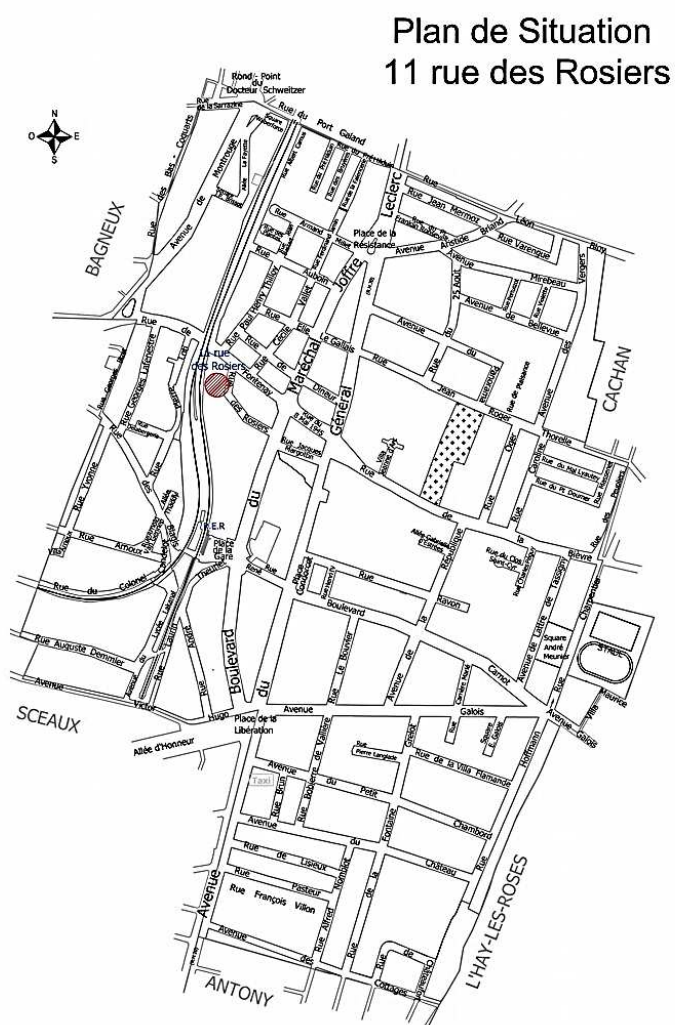
Réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville, l'opération consiste en la construction de nouveaux locaux pour le centre d'animation, expression et loisirs (CAEL). D'une surface utile de 1 690 m<sup>2</sup>, ils comporteront des salles de danse, de langues, de musique et des ateliers divers ainsi qu'une salle polyvalente de 150 m<sup>2</sup> et des espaces extérieurs végétalisés sur plus de 170 m<sup>2</sup>.

L'ambition du projet global de cette structure est de favoriser le lien intergénérationnel et la mixité sociale afin de contribuer au développement social et culturel de Bourg-la-Reine en s'appuyant sur :

- l'implication des habitants et les logiques de réseaux,
- des réponses innovantes à des besoins d'une société en mouvement,
- l'éducation pour tous, tout au long de la vie en ayant une attention particulière aux plus fragiles,
- un lien plus fort entre les générations.



### 2.1.1.b Plan de situation de l'opération



L'opération se déroulera à l'adresse suivante : 11 rue des rosiers.

### 2.1.1.c Calendrier de réalisation

Les travaux se dérouleront entre octobre 2017 et l'été 2019.

### 2.1.1.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 6 478 000 € HT.

Le financement départemental sollicité s'élève à 3 200 000 €, soit 49,4% de ce montant.

### 2.1.1.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général
<i>Personnes publiques</i>		
Commune	3 278 000 €	50,6%
Département	3 200 000 €	49,4%
<b>Total personnes publiques</b>	<b>6 478 000 €</b>	<b>100,0%</b>
<i>Personnes privées</i>		
	0 €	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6 478 000 €</b>	

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 50,6 %.

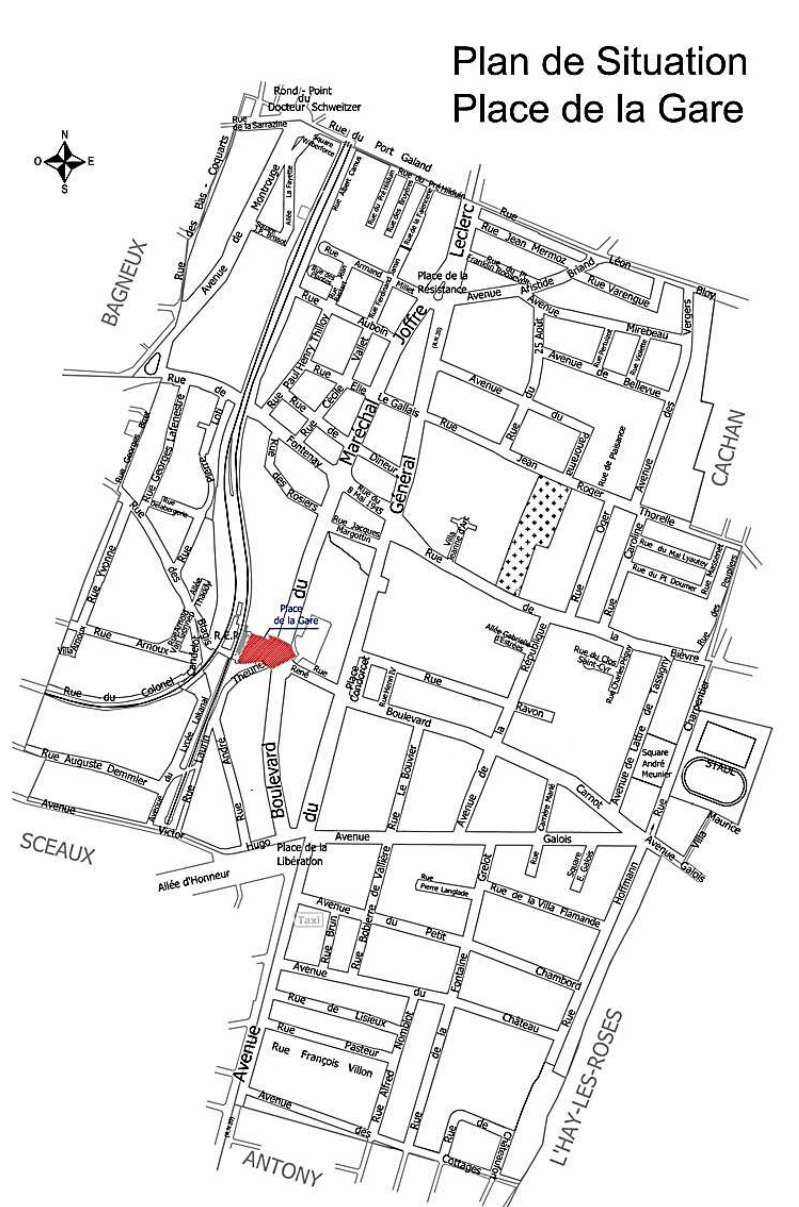
### 2.1.2 Aménagement de la place de la gare

#### 2.1.2.a Descriptif de l'opération

La place de la gare de Bourg-la-Reine est un des principaux nœuds de transport de la région Ile-de-France. Avec la gare du RER B et les 12 lignes de bus présentes, elle draine plus de 22 000 voyageurs par jour et constitue le principal pôle d'échange de la ville.

Un réaménagement du site sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville est projeté en compatibilité avec d'éventuelles améliorations ultérieures.

## 2.1.2.b Plan de situation de l'opération



L'opération se déroulera à l'adresse suivante : place de la gare.

## 2.1.2.c Calendrier de réalisation

Les travaux se dérouleront entre juillet 2018 et août 2019.

### 2.1.2.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 5 029 800 € HT.

Le financement départemental sollicité s'élève à 2 000 000 €, soit 39,8 % du montant de l'opération.

Le soutien du Département est destiné exclusivement au financement des aménagements relevant de la responsabilité directe de la Ville tels que la zone piétonne. La subvention départementale ne saurait être utilisée ni au financement des aménagements et des équipements réalisés pour assurer la fonctionnalité du service de bus, ni à celui de l'implantation d'une station Vélib'.

### 2.1.2.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général
<i>Personnes publiques</i>		
Commune	1 508 940 €	30,0%
STIF/RATP	1 520 860 €	30,2%
Département	2 000 000 €	39,8%
<b>Total personnes publiques</b>	<b>5 029 800 €</b>	<b>100,0%</b>
<i>Personnes privées</i>		
	0 €	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 029 800 €</b>	

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 30 %.

## 2.2 Programmation de fonctionnement 2017 -2019

### 2.2.1 Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant

#### 2.2.1.a Désignation des établissements concernés et montant de l'aide départementale

Une subvention d'un montant de 639 000 € est consacrée au financement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant suivants, tous gérés en régie directe et situés à Bourg-la-Reine, pour la période 2017-2019, avec un montant annuel maximal de 213 000 € :

- Crèche collective « Rosiers », 1 bis rue des rosiers,
- Crèche collective « Joffre », 108 boulevard du Maréchal Joffre,
- Crèche familiale « Joffre », 108 boulevard du Maréchal Joffre,
- Multi-accueil « Carnot », 9 bis boulevard Carnot.

### **2.2.1.b Interruption de la gestion directe d'une ou plusieurs structures**

Dans l'hypothèse où, durant la période d'exécution du présent contrat, la Commune viendrait à cesser la gestion directe d'une structure (par exemple, par fermeture définitive ou temporaire, ou encore en en confiant la gestion à un tiers), la subvention serait réajustée à la baisse au prorata du nombre de places et au prorata temporis. Les parties conviennent que cet ajustement interviendrait de plein droit et sans nécessité de conclure un avenant.

Cette hypothèse ne concerne pas le cas des fermetures pour congés annuels.

### **2.2.2 Autres actions de fonctionnement**

La Commune pourra s'appuyer sur des partenaires locaux tels que les associations, pour la réalisation des actions de fonctionnement listées ci-dessous selon les thématiques suivantes.

#### **2.2.2.a Activités culturelles**

Une subvention d'un montant de **210 000 €** est consacrée à ces actions pour la période 2017-2019, avec un montant annuel maximal de 70 000 €.

Cette subvention pourra être utilisée pour l'organisation d'évènements culturels, la programmation de la médiathèque, la valorisation du patrimoine ou toute autre activité à caractère culturel.

#### **2.2.2.b Activités sportives**

Une subvention d'un montant de **110 000 €** est consacrée à ces actions pour la période 2017-2019, avec un montant annuel maximal de 36 666 € pour 2017 et 2018 et 36 668 € pour 2019.

Cette subvention pourra être utilisée pour la mise en place d'épreuves familiales dans les manifestations sportives, le développement du pôle « sport/santé/bien-être », la mise en place d'actions sportives à visée de sensibilisation autour de la lutte contre la violence et les discriminations, ou toute autre activité à caractère sportif.

#### **2.2.2.c Coordination gérontologique**

Une subvention d'un montant de **66 000 €** est consacrée à ces actions pour la période 2017-2019, avec un montant annuel maximal de 22 000 €.

Cette subvention pourra être utilisée pour le fonctionnement de la coordination gérontologique et l'organisation d'un spectacle lors de la semaine bleue à destination des personnes âgées.

## **ARTICLE 3. FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT**

### **3.1 Montant des concours financiers départementaux**

Pour l'ensemble de la programmation présentée à l'article 2, le Département s'engage à soutenir le projet territorial de la Commune, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants, à hauteur d'un montant maximal de 6 225 000 € sur la période 2017-2019.

Cet engagement se répartit comme suit :

- 5 200 000 € en investissement,
- 1 025 000 € en fonctionnement.

En matière de fonctionnement, les montants prévus à la présente convention ont donné lieu à une autorisation d'engagement inscrite par le Conseil départemental au budget départemental. Le montant des versements de crédits de paiement est plafonné à 341 666 € respectivement pour chacune des années 2017 et 2018, ainsi qu'à 341 668 € pour 2019.

### **3.2 Redéploiement des crédits**

#### **3.2.1 Opérations d'investissement**

Si le montant prévisionnel de l'une des subventions indiqué à l'article 2.1 ci-dessus, se révèle supérieur aux besoins de financement réels exprimés par la Commune, le reliquat non consommé pourra, à la demande de la Commune, être redéployé dans le cadre du montant maximal de l'enveloppe du concours financier départemental d'investissement indiqué à l'article 3.1. Ce redéploiement interviendra par avenant établi conformément à l'article 9, au profit d'une autre opération figurant dans la programmation en investissement du présent contrat.

Dans tous les cas, l'opération précitée fera l'objet du dépôt, auprès du Département, d'un dossier de demande de subvention dans la forme prévue par l'article 5.1.1 du présent contrat.

Une opération n'ayant pas reçu un début d'exécution au sens du 2e alinéa de l'article 4.1 ne saurait faire l'objet d'un redéploiement, même partiel, au profit d'une autre.

#### **3.2.2 Actions en fonctionnement**

Si le montant prévisionnel de l'une des subventions indiqué à l'article 2.2 ci-dessus se révèle supérieur aux besoins de financement réels exprimés par la Commune, le reliquat non consommé pourra, à la demande de la Commune, être redéployé dans le cadre du montant maximal de l'enveloppe du concours financier départemental en fonctionnement indiqué à l'article 3.1. Ce redéploiement interviendra par avenant établi conformément à l'article 9, au profit d'une ou plusieurs autres actions de la programmation en fonctionnement du présent contrat (cf. article 2.2).

Dans l'hypothèse visée au premier alinéa du présent article, la ou les opérations concernées feront l'objet du dépôt, auprès du Département, d'un dossier de demande de subvention dans les conditions prévues par l'article 5.1.2 du présent contrat.

### **3.2.3 Non-redéploiement entre elles des sections d'investissement et de fonctionnement**

Les sections d'investissement et de fonctionnement ne sont pas redéployables entre elles. Toutefois, à titre exceptionnel et après accord explicite du Département, une partie des subventions de la section de fonctionnement pourra être affectée à la section d'investissement, par avenant au présent contrat établi conformément à l'article 9.

### **3.2.4 Délai de présentation des demandes de redéploiement par la Ville**

Toute demande de redéploiement, aussi bien en fonctionnement qu'en investissement, devra être adressée par la Ville au Département par courrier avant le 30 juin 2018.

## **3.3 *Exclusivité de la voie contractuelle***

Dès l'entrée en vigueur du présent contrat et jusqu'au terme de la période de programmation mentionnée à l'article 4.1 ci-dessous, pour les domaines de compétences inclus dans le périmètre général du dispositif de contractualisation, la Commune ne pourra plus bénéficier d'un financement départemental autre que celui prévu aux présentes.

## **ARTICLE 4. DUREE DE LA PROGRAMMATION ET DU CONTRAT**

### **4.1 *Durée de la programmation – commencement d'exécution des opérations***

La programmation telle que décrite à l'article 2 concerne la période 2017-2019 tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement.

Toute opération ou action donnant lieu au soutien financier du Département au titre du présent contrat doit recevoir un commencement d'exécution avant le terme de la programmation, soit avant le 31 décembre 2019. En matière d'investissement, est réputée emporter commencement d'exécution la notification à l'entreprise de l'ordre de service ou du bon de commande prescrivant le début des travaux avant l'échéance précitée. La réalisation des études préliminaires ou des études de conception n'emporte pas commencement d'exécution au sens du présent article.

## **4.2 Durée du contrat**

Le contrat de développement entrera en vigueur à compter de la notification par le Département à la Commune du contrat signé par les deux parties. Il s'achèvera à la remise par la Commune des documents nécessaires au contrôle par le Département de l'utilisation des subventions pour la dernière année de la programmation du contrat, tels que mentionnés à l'article 6 et à l'article 7 des présentes.

# **ARTICLE 5. MODALITES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS**

## **5.1 Composition des dossiers de demandes de subventions**

Pour l'établissement du présent contrat, la Commune a déposé auprès du Département, accompagné d'un courrier de demande(s) de subventions signé du Maire ou de son représentant, un ensemble de dossiers comprenant chacun au moins les pièces suivantes :

### **5.1.1 En investissement**

Pour chaque opération concernée :

- un plan de situation de l'opération,
- un descriptif estimatif sommaire des travaux (hors taxe à la valeur ajoutée),
- le plan de financement de l'opération établi en valeur hors taxe à la valeur ajoutée, faisant apparaître le pourcentage de participation de la Commune maître d'ouvrage au financement de l'opération par rapport au montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet. La Commune devra également indiquer dans ce plan ou en annexe à celui-ci, le seuil de participation minimale auquel elle est soumise en application des articles L 1111-9, L 1111-9-1 et L 1111-10 du code général des collectivités territoriales.
- un échéancier administratif et technique,
- un échéancier financier en valeur hors taxe à la valeur ajoutée,
- tout document nécessaire à la bonne compréhension du projet (plans, coupes etc.).

Chaque opération subventionnée par le Département devra respecter les prescriptions du règlement du service départemental d'assainissement. En particulier, la gestion des eaux pluviales à la parcelle sans raccordement au réseau public ou, en cas d'impossibilité démontrée, le rejet à débit limité, seront appliqués quel que soit l'exutoire de ces rejets.

Le service d'assainissement du Département sera associé par la Commune aux projets de gestion des eaux pluviales, dès leur conception.



## 5.1.2 En fonctionnement

### 5.1.2.a Dispositions applicables aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant

- le budget prévisionnel en dépenses et en recettes par structure pour la période de programmation du contrat,
- le nombre prévisionnel d'enfants/jour accueillis par la structure pour la période de programmation du contrat,
- à titre indicatif, les informations suivantes correspondant à l'année civile précédant ladite signature :
  - le nombre d'heures d'accueil d'enfants porteurs de handicap,
  - le nombre d'heures d'accueil d'enfants issus de familles bénéficiant d'une mesure éducative administrative ou judiciaire.

### 5.1.2.b Dispositions applicables aux autres actions de fonctionnement (hors aide à l'établissement municipal d'accueil du jeune enfant)

La liste des actions de la Commune programmées annuellement classées par thématiques (sport, culture...) telle que décrites par l'article 2.2.2. Cette liste est réputée valable pour l'ensemble de la durée de la programmation et comporte au moins, pour chaque thématique et selon un modèle fourni par le Département :

- une note détaillée descriptive des actions,
- un budget prévisionnel pour la thématique,
- tout document nécessaire à la bonne compréhension des actions.

Dans l'hypothèse où la Commune désire introduire une nouvelle action au sein d'une thématique, elle en informe le Département par lettre signée du Maire, ou de son représentant, qui devra être reçue par son destinataire avant le 31 janvier de l'année pour laquelle cette introduction est souhaitée. Ce courrier comporte un descriptif de l'action envisagée et précise si cette introduction ne concerne qu'une seule année ou l'ensemble de la période restant à courir avant le terme du contrat.

### 5.1.2.c Dispositions applicables à l'ensemble des actions de fonctionnement

Les dossiers visés aux articles 5.1.2.a et 5.1.2.b concernant l'ensemble de la durée de la convention, aucune autre pièce de demande de subvention ne sera à produire en cours de contrat par la Commune sauf en cas de mise en œuvre de la clause de redéploiement conformément à l'article 3.2.2 des présentes.

Dans cette hypothèse, un nouveau dossier ne concernant que les seules thématiques en fonctionnement faisant l'objet d'une modification en augmentation et diminution (y compris, s'il y a lieu, l'aide à l'établissement d'accueil du jeune enfant) sera déposé auprès du Département par la Commune avant le 31 janvier de l'année pour laquelle les modifications sont envisagées. Il sera composé des mêmes pièces que celles visées, selon le cas, aux articles 5.1.2.a ou 5.1.2.b. Les notes descriptives détaillées préciseront en outre si cette modification ne concerne qu'une seule année ou l'ensemble de la période restant à courir avant le terme du contrat.

## **5.2 Instruction des demandes de subventions**

Les demandes de subventions doivent être adressées à :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
Pôle Logement, Patrimoine et Partenariats  
Mission soutien à la vie locale  
Hôtel du Département  
2/16, boulevard Soufflot  
92015 Nanterre cedex

Le dépôt d'un dossier complet déclenche l'instruction administrative, technique et financière par le Département.

## **5.3 Attribution des subventions**

Après instruction des dossiers, l'attribution des subventions est formalisée par une délibération d'attribution de subvention prise par l'organe délibérant du Département.

Sauf modifications liées à la mise en œuvre du mécanisme de redéploiement, les subventions de fonctionnement sont attribuées pour l'ensemble de la durée de la programmation visée à l'article 4.1.

# **ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

## **6.1 Versement des subventions d'investissement**

### **6.1.1 Calendrier de versement**

Les subventions d'investissement seront versées par opération dans les conditions suivantes :

- **un premier versement de 15%** du montant de la subvention attribuée, sur présentation le cas échéant de l'ordre de service ou du bon de commande prescrivant le commencement des travaux, et d'une photographie du panneau de chantier attestant de la présence de la mention et du logotype visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.
- **des versements successifs au prorata de l'avancement de l'opération**, jusqu'à ce que le montant cumulé des versements depuis le début de l'opération (y compris le premier versement) représente 85% du montant de la subvention attribuée. La Commune justifie l'état d'avancement physique de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses cumulées depuis le début de l'opération signé par le Maire ou son représentant légal. Cet état mentionne au moins les informations suivantes :
  - intitulé de l'opération ;
  - dates et numéros des mandats administratifs ;
  - noms des bénéficiaires des paiements ;
  - nature des dépenses ;
  - montant de chaque paiement hors taxes et toutes taxes comprises ;
  - montant total des paiements hors taxes et toutes taxes comprises.

Dans l'hypothèse où la Commune n'a pas sollicité un premier versement de 15 %, la première demande de versement sur travaux comprend en outre une photographie du panneau de chantier attestant de la présence de la mention et du logotype visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.

- **le versement du solde à l'achèvement de l'opération** sur présentation par la Commune d'une copie de la décision de réception des travaux et d'un état récapitulatif final des dépenses signés par le Maire ou son représentant, dans une forme identique à celle prévue à l'alinéa précédent et certifié par le comptable public de la Commune.

La demande de versement du solde devra être reçue par le Département dans un délai maximum de 18 mois, de date à date, suivant la date d'effet de la décision de réception des travaux précitée.

## **6.1.2 Modalités complémentaires**

La Commune s'engage à transmettre au Département un calendrier prévisionnel des appels de fonds et à l'informer des mises à jour éventuelles.

Dans le cas où les dépenses effectivement réalisées par la Commune seraient inférieures au montant des dépenses subventionnables du plan de financement prévisionnel, le montant de chaque subvention effectivement versé par le Département sera ramené au prorata des dépenses réellement effectuées pour l'opération concernée. La Commune s'engage alors à reverser au Département l'excédent éventuel versé par le Département.

Dans le cas où les dépenses effectivement réalisées par la Commune seraient supérieures au montant des dépenses subventionnables du plan de financement prévisionnel, le montant de chaque subvention effectivement versé par le Département sera plafonné au montant attribué pour l'opération concernée.

Pour chacune des opérations d'investissement prévue à l'article 2 du présent contrat, dans le cas où la participation minimale de la Commune maître d'ouvrage à l'opération serait inférieure au seuil de participation minimale mentionnée dans le plan de financement prévisionnel et auquel elle est soumise en application des articles L 1111-10, L 1111-9 et L 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, le montant de chaque subvention effectivement versée par le Département sera ramenée à due concurrence de ce seuil.

En revanche, dans le cas où cette participation serait supérieure au seuil de participation minimale mentionnée dans le plan de financement prévisionnel et auquel elle est soumise en application des articles L 1111-10, L 1111-9 et L 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, le montant de chaque subvention effectivement versée par le Département ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

## **6.2 Versement des subventions de fonctionnement**

### **6.2.1 Calendrier de versement**

Les subventions de fonctionnement seront versées selon les modalités suivantes :

- **un premier versement à hauteur de 70% du montant annuel visé au dernier alinéa de l'article 3.1.** Le mandatement interviendra sur présentation, par la Commune avant le 31 janvier de l'année durant laquelle les actions seront réalisées (dite «année n»), de la liste des mesures de communication que la Commune s'engage à mettre en œuvre durant ladite année pour porter à la connaissance du public l'aide apportée par le Département à chacune de ces actions. Ces mesures respecteront les modalités fixées à l'article 8.

Pour l'année 2016, la Commune présentera la liste des actions de communication précitées dans le délai d'un mois de date à date suivant la notification du présent contrat.

A l'exception de la première année d'exécution du contrat, la présentation par la Commune du bilan de l'année précédente conditionnera également la mise en œuvre du premier versement pour l'année en cours.

- **le versement au début de l'année n + 1 du solde de la subvention.** Ce versement interviendra sur présentation par la Commune au Département, avant le 31 janvier de l'année n+1, des pièces suivantes :
  - en ce qui concerne les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant,
    - la liste des dites structures portant mention du budget de fonctionnement réalisé en recettes et en dépenses par chaque structure au cours de l'année n, certifié par le Maire ou son représentant. Cette liste sera assortie à titre indicatif du nombre d'enfants/jours accueillis durant l'année n par structure ;
    - dans l'hypothèse visée à l'article 2.2.1.b, la liste précitée précisera en outre la ou les structures concernées par une interruption de la gestion directe ainsi que la (ou les) période(s) correspondante(s) ;
    - à titre indicatif, les informations suivantes correspondant à l'année n pour chacune des structures :
      - le nombre d'heures d'accueil d'enfants porteurs de handicap et la variation en pourcentage par rapport à l'année antérieure,
      - le nombre d'heures d'accueil d'enfants issus de familles bénéficiant d'une mesure éducative administrative ou judiciaire et la variation en pourcentage par rapport à l'année antérieure.
  - en ce qui concerne les autres actions de fonctionnement,
    - des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers des actions réalisées, selon modèle fournis par le Département, signés par le Maire ou son représentant.
  - en ce qui concerne toutes les actions,
    - les justificatifs attestant que la Commune a satisfait à la totalité de ses engagements relatifs à la réalisation des actions de communication mentionnées sur la liste qu'elle aura produite à l'appui de la demande du versement de 70% précité. La nature de ces justificatifs sera à chaque fois adaptée au type d'action concerné : photocopies d'articles de presse, photographies de panneaux d'information, de calicots, copie d'écrans Internet, spécimens de dépliant ou de formulaires...

## 6.2.2 Modalités complémentaires

### 6.2.2.a Réfaction éventuelle pour l'année 2017

Le présent article concerne l'hypothèse où, concomitamment à la conclusion du présent contrat, la Commune ou une association relevant du périmètre du contrat, se serait vu attribuer en 2017, dans le cadre du droit commun, des subventions de fonctionnement entrant dans le champ dudit contrat.

Afin d'éviter les doubles financements, dans cette hypothèse, le montant de ces subventions serait déduit du montant annuel des versements de crédits de paiement pour 2017 visé à l'article 3.1. Les parties conviennent dès à présent que cette déduction serait de droit, sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

Le montant ainsi déduit ne saurait en outre donner lieu à redéploiement en application de l'article 3.2.2.

### 6.2.2.b Modalités complémentaires relatives aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant

Le versement de la subvention destinée à financer le fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant est en outre subordonné au respect par la Commune des obligations légales et réglementaires régissant les conditions d'accueil du jeune enfant.

## ARTICLE 7. CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

La Commune s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur site, par le Département, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution du présent contrat de développement. Elle se mettra en capacité de permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation des subventions est bien conforme à l'objet pour lequel elles ont été consenties.

Sur simple demande du Département, la Commune devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

## ARTICLE 8. COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire clairement apparaître le soutien du Département aux actions d'investissement et de fonctionnement mentionnées à l'article 2 du présent contrat. L'information relative à ce soutien sera effectuée, sur tout support de communication relatif à chaque action ou opération subventionnée (en particulier sur les panneaux de chantier), par la mention « **avec le concours financier du Département des Hauts-de-Seine** » accompagnée du logotype du Département.

La présence de ce logotype est obligatoire en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Sous réserve du respect de la réglementation sur l'affichage, la Commune autorise le Département à faire apposer par ses propres prestataires un dispositif signalétique de grande dimension (bâche, kakémono...) sur le lieu des chantiers faisant l'objet du présent contrat. Cette opération sera réalisée aux frais du Département, en concertation avec la Commune quant à l'emplacement et aux modalités de fixation du dispositif.

Les correspondances, notamment celles vis-à-vis du ou des bénéficiaires des opérations en investissement et des actions en fonctionnement subventionnées par le Département en exécution du présent contrat, indiquent explicitement l'implication du Département.

Lorsque l'action de communication s'effectue par le biais de sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site *hauts-de-seine.fr*.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier au format PDF au Pôle Communication du Département ([communication@hauts-de-seine.fr](mailto:communication@hauts-de-seine.fr)).

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'ouverture d'un équipement subventionné, la Commune prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date) et du Pôle Communication pour la validation des cartons d'invitation ou tout autre support de communication.

Le Cabinet du Président et le Pôle Communication sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations mentionnées ci-dessus.

Tous les équipements financés au titre de la programmation d'investissement dans le cadre du présent contrat doivent comporter une plaque mentionnant explicitement le soutien financier du Département.

## **ARTICLE 9. AVENANT AU CONTRAT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du contrat de développement, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet du présent contrat.

## **ARTICLE 10. ASSURANCES**

La Commune s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances obligatoires et facultatives afin de garantir les risques de responsabilités relevant de ses activités et notamment celles dérivant de l'exécution de la présente convention. Relèveront notamment de cette obligation d'assurances les assurances de responsabilités générales et, s'il y a lieu, les assurances décennales construction de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être engagée.

## **ARTICLE 11. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS**

Les manquements constatés par le Département aux engagements pris par la Commune au titre du présent contrat de développement font l'objet d'un examen diligenté par le Département.

En cas d'inexécution par la Commune du présent contrat ou d'utilisation des subventions non conforme à leur objet, le Département pourra lui demander le reversement de tout ou partie des subventions d'ores et déjà attribuées et versées.

De même, en cas de non-respect par la Commune de l'une des dispositions du contrat, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde de l'une ou de plusieurs subventions, voire d'aller jusqu'à la résiliation du présent contrat de développement.

## **ARTICLE 12. RESILIATION**

En cas de non-respect, par la Commune, de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier le présent contrat à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation du contrat, les sommes déjà versées par le Département pourront lui être restituées.

L'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée a pour effet immédiat la suspension de l'instruction de toute demande de subvention en cours.

## **ARTICLE 13. LITIGES**

Tout différend s'élevant entre les parties ayant trait à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat qui n'aura pas trouvé de solution amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à ....., en deux exemplaires originaux, le .....

**Pour le Département  
des Hauts-de-Seine,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Commune de Bourg-la-Reine,  
Le Maire,**